

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0238

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0238 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 5 564 m² préalablement à la réalisation de 6 lots situé au lieu-dit « Cérillan » sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, formulaire reçu complet le 7 août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 5 564 m² préalable à la réalisation de 6 lots à bâtir. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'insère dans le lotissement « la Salamandre 2 » constitués de 45 logements d'une emprise foncière de 2,3 ha ;

Considérant qu'un défrichement de 1,2 ha a été autorisé par arrêté préfectoral n°11-063 en date du 23 mai 2011 permettant la réalisation de 42 logements ;

Considérant que cet arrêté prescrivait dans son article 3 la conservation de réserves boisées d'une superficie de 8 304 m² incluant celle située au nord dudit lotissement pour une superficie de 5 587 m², faisant l'objet de la présente demande ;

Considérant la localisation du projet situé

- en zone Upc (zone pavillonnaire compacte) du Plan Local d'Urbanisme et en extension d'une zone urbanisée ;
- dans un secteur vulnérable au risque d'incendie de forêt,
- dans une commune couverte par des plans de prévention des risques naturels (PPRn) notamment feu de forêt approuvé le 11/08/2009,
- à 1 km environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » référencé FR7200805 ;

Considérant que le projet de lotissement a fait l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et a permis d'évaluer les incidences du rejet des eaux pluviales générées par le lotissement,

- qu'une évaluation des incidences a permis de s'assurer que le lotissement ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que le projet est implanté sur une réserve foncière boisée de charmes, de chênes, de chênes rouges, de châtaigniers, de robiniers, d'érables, ... d'après le plan de masse fourni par le pétitionnaire,

- que cette réserve est prolongée au nord par un espace boisé ;

Considérant ainsi que le terrain du projet peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée ou d'habitats d'espèces protégées qui permettra si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0238 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

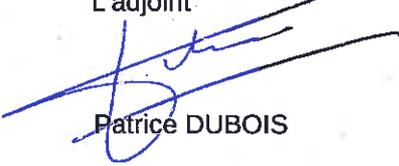
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
L'adjoint



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).